

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-737

présenté par

M. Pietrasanta, Mme Chapdelaine, Mme Pochon, M. Guillaume Bachelay, M. Popelin,
M. Hammadi, M. Hanotin et M. Juanico

ARTICLE 60

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« ou l'annulation de ces contrats d'échange de taux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fonds ne doit pas empêcher les collectivités ayant contracté des contrats d'échange de taux d'en sortir sans procéder automatiquement à la souscription d'un emprunt pour financer la soulte.

Une autre alternative couramment utilisée ces dernières années a été la désensibilisation en refinançant la soulte soldant le contrat d'échange de taux dans le cadre global d'un appel de fond pour un emprunt destiné au financement des investissements de la collectivité. Le nouveau prêt bénéficie d'un taux d'intérêt d'équilibre entre le taux de retournement du contrat d'échange de taux et le taux de marché lors de la souscription de ce nouveau prêt.

L'aide du fonds de soutien restera basée sur la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipée.